

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC GALLOUEDEC

CALAFRES

29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER

Références : Arrêté préfectoral n° 364/2005 AE du 16 décembre 2005 complété par l'arrêté n° 17/2021 AE du 4 mars 2021
Code AIOT : 0052903827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2022 dans l'établissement GAEC GALLOUEDEC implanté aux lieux-dits " Penvern ", 29410 PLEYBER-CHRIST et " Rusquec Vras ", 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER. L'inspection a été annoncée le 19 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC GALLOUEDEC
- CALAFRES 29410 ST THEGONNEC LOC EGUINER
- Code AIOT : 0052903827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le GAEC GALLOUEDEC exploite un élevage mixte avicole et bovin.

L'atelier avicole compte 101 430 emplacements de volailles répartis en trois bâtiments d'élevage (deux sur le site de Penvern à Pleyber-Christ et un sur le site de Rusquec Vras à Saint-Thegonnec-Loc-Eguiner).

L'atelier bovin, situé au siège de Calafres, est composé de 78 vaches allaitantes (activité non classée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles concernant :

- la réalisation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées ;
- l'utilisation du calculateur GEREP pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage en 2021 ;
- la conformité aux valeurs plafonds déterminées dans le BREF élevage;
- la réalisation des déclarations des émissions polluantes GEREP sur le site du ministère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Défense externe contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet
6	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2	/	Sans objet
7	Respect des effectifs d'animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation par rapport aux meilleures techniques disponibles ont été mis en œuvre concernant les points inspectés : stratégies alimentaires, émissions atmosphériques d'ammoniac.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen-IED a été déclaré complet et régulier le 20 novembre 2020 (courrier de donner acte du 24 novembre 2020).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : La vérification de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles a été effectuée sur les poulaillers P3 et P4. L'exploitant a déclaré que le P1 a été mis en service en décembre 2021 (arrêté complémentaire du 4 mars 2021). Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP, concernant l'année 2021, ont été fournis par l'exploitant. Les valeurs d'excrétion en azote N issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP. L'exploitant déclare que le poulailler P3 (Penvern) est équipé d'une ventilation dynamique avec brumisation et le P4, d'une ventilation statique. L'ensemble des bâtiments dispose d'abreuvoirs anti-gaspi. L'exploitant déclare assurer une surveillance quotidienne de la consommation d'eau de son élevage, par le biais d'un système informatisé. La litière est composée de copeaux. Le fumier de volaille est stocké sur une plateforme stabilisée avant d'être composté. Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage avicole en 2021 (4793 Kg de NH3) sont inférieures aux émissions pour un élevage standard équivalent (6613 Kg de NH3) et inférieures aux émissions déclarées dans le dossier de réexamen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : La déclaration des émissions de polluants atmosphériques n'a été réalisée pour l'année 2021. Elle devra être réalisée pour l'année 2022, en début d'année 2023, sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Les sites ne disposent pas de réserve d'eau de 120 m ³ dans le rayon des 200 mètres des bâtiments. Une réflexion a été engagée par l'exploitant sur la solution la plus adaptée à chaque site. La mairie a été incluse dans cette réflexion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : DFA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle des flux d'azote pour la campagne culturale 2020-2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect des effectifs d'animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2021, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral complémentaire n° 17/2021 AE du 4 mars 2021 pour un effectif de 101 430 emplacements pour les volailles répartis comme suit : - 28 980 emplacements sur le site de Rusquec Vras à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner - 72 450 emplacements sur le site de Penvern à Pleyber-Christ
Constats : L'exploitant déclare que les poulaillers contiennent le jour de l'inspection : - 60 000 poulets lourds dans les 2 bâtiments du site de Penvern - 9 000 dindes environ dans le bâtiment du site de Rusquec Vras La déclaration annuelle de flux d'azote (DFA) sur la campagne culturale 2020/2021 indique une production d'azote de 19 325 Kg d'azote, inférieure à la production annuelle maximale autorisée, égale à 28 833 Kg d'azote (A noter que le poulailler P1 en cours de construction n'était pas exploité lors de cette campagne culturale).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet